

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DE  
LA MOBILITE ET DES TRANSPORTS, DES AEROPORTS ET DU BIEN-ETRE  
ANIMAL ;**

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment les articles 6 § 1er II, 1° et 6 § 1er V, 2° ;

Vu le décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, notamment l'article 67 § 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 décembre 2008 insérant une partie VIII dans la partie réglementaire du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement notamment l'article R.101 ;

Vu la demande d'agrément introduite le 18-06-2015 par le laboratoire SERVICE PEDOLOGIQUE DE BELGIQUE A.S.B.L - 48, Willem de Croylaan à 3001 LEUVEN ;

**ARRETE**

**L'agrément de catégorie A est délivré au laboratoire SERVICE PEDOLOGIQUE DE BELGIQUE à LEUVEN ;**

Cet agrément est effectif pour une période de **5 années**.

Namur, le **21 SEP. 2015**

Pour copie conforme

Le Ministre,

  
Carlo DI ANTONIO.



  
Le Directeur  
Ir. François PAULUS